



## **DIXIÈME RAPPORT DU PROCUREUR DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE AU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 1593 (2005)**

### **INTRODUCTION**

1. Le présent rapport a été établi par le Procureur de la Cour pénale internationale (CPI) en application du paragraphe 8 de la résolution 1593 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (ONU) datée du 31 mars 2005. Il fait le point sur les activités judiciaires entreprises depuis le dernier rapport du 5 juin 2009 et sur la coopération qu'ont apportée, ou non, le Soudan et d'autres parties.

2. Dans sa résolution 1593 (2005) du 31 mars 2005, le Conseil de sécurité a estimé que la situation au Soudan continuait de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé de déférer au Procureur de la CPI la situation au Darfour depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002. Ladite résolution a donné compétence à la Cour.

3. En avril et mai 2005, le Bureau du Procureur a cherché à savoir si les autorités soudanaises avaient engagé des procédures concernant les crimes commis à grande échelle au Darfour et largement attestés par la Commission nationale d'enquête soudanaise, la Commission d'enquête des Nations Unies et par le Conseil lui-même. Comme le Bureau l'a dit à des responsables soudanais à l'occasion de deux réunions préparatoires tenues à La Haye, la CPI, en tant qu'instance de dernier recours, n'interviendrait pas s'il y avait des procédures nationales. Or, tel n'était pas le cas.

4. Le Bureau a ouvert sa première enquête le 1<sup>er</sup> juin 2005, faute de procédures nationales en cours ou envisagées.

### **Activités menées à ce jour en matière d'enquête et de poursuites**

#### *Le Procureur c. Harun et Kushayb*

5. Le 14 décembre 2006, le Bureau a indiqué dans son quatrième rapport au Conseil de sécurité qu'il conclurait sa première enquête et qu'il soumettrait l'affaire aux juges au plus tard en février 2007, à moins que les autorités judiciaires soudanaises n'ouvrent une enquête débouchant sur un procès, ce qui n'a pas été le cas.

6. Le 27 février 2007, le Bureau a présenté à la Chambre préliminaire I ses éléments de preuve concernant Ahmad Harun, ancien Ministre délégué chargé de l'intérieur, et Ali Kushayb, un chef de milice/Janjaouid. Les requêtes présentées par l'Accusation ont donné au Soudan et aux deux personnes concernées la possibilité de coopérer avec la Cour, ce qui aurait permis de délivrer des citations à comparaître (supposant une reddition volontaire des intéressés), plutôt que des mandats d'arrêt. Or, aucun de ces deux individus n'a accepté de

comparaître librement, de sorte que, le 27 avril 2007, les juges ont délivré des mandats d'arrêt à l'encontre d'Ahmad Harun et Ali Kushayb, visés par 51 chefs d'accusation pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre.

7. Les éléments de preuve à charge démontent les rouages de l'association conclue entre Ahmad Muhammad Harun et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, alias Ali Kushayb, pour persécuter et attaquer des civils au Darfour. Ainsi, Ahmad Harun a organisé un système au travers duquel il recrutait, finançait et armait la milice/Janjaouid afin de renforcer les forces armées soudanaises, les incitant à lancer des attaques contre la population civile et à commettre des crimes à grande échelle. Ali Kushayb, pour sa part, était un maillon essentiel de ce système, puisqu'il livrait les armes et dirigeait les attaques contre les villages en personne. Agissant de concert, ils portent la responsabilité de meurtres, de persécutions, de transferts forcés de populations, d'actes inhumains, de détentions ou de privations graves de liberté, de tortures, de viols, d'atteintes à la dignité de la personne, d'attaques dirigées contre la population civile, de destructions de biens et de pillages.

8. Les mandats d'arrêt ont été transmis au Soudan, en tant qu'État territorial, le 16 juin 2007. En octobre 2007 et février 2008, le Greffe a sollicité des informations au sujet des mesures prises par le Soudan pour exécuter les mandats d'arrêt, mais les représentants de la Cour ont chaque fois été informés du rejet de leur demande sur instruction du Gouvernement.

9. Le 5 juin 2008, le Bureau a présenté son septième rapport au Conseil dans lequel il faisait remarquer que le Gouvernement soudanais n'avait pris aucune mesure en vue d'arrêter Ahmad Harun et Ali Kushayb.

10. Dans des déclarations publiques datant de juin 2007, mai 2008 et mars 2009, le Président Al Bashir a expressément refusé de livrer le Ministre Haroun à la CPI, affirmant que celui-ci continuerait d'exécuter ses ordres. Lorsque, en mars 2009, le Procureur spécial chargé du Darfour, Nimr Ibrahim Mohamed, a laissé entendre qu'il pourrait interroger Ahmad Harun, lui-même et le Ministre de la justice Abd-al-Basit Sabdarat ont été accusés de ne pas se conformer « à la position adoptée par l'État qui a refusé toute coopération avec la Cour pénale internationale ». Le 22 mars 2009, le Ministre Sabdarat a indiqué qu'aucun chef d'accusation ne pesait sur M. Harun.

11. De septembre 2005, lorsqu'il a été nommé Ministre délégué aux affaires humanitaires, à mai 2009, M. Harun avait la mainmise sur le sort des personnes déplacées au Darfour. Le 10 mars 2009, après qu'a été prise la décision d'expulser des travailleurs humanitaires, il a rejeté les avertissements de l'ONU selon lesquels une telle mesure mettrait en péril des milliers de personnes.

12. Le 7 mai 2009, Ahmad Harun a été nommé à un autre poste : gouverneur du Kordofan du Sud. Ce poste revêt une importance capitale pour la sécurité de la population civile, puisqu'il concerne l'Accord de paix global et notamment la mise en place de la décision de la Cour permanente d'arbitrage concernant le Statut de l'Abyei et le référendum de 2011. Rien n'indique que le Gouvernement soudanais ait l'intention de l'arrêter.

13. Ali Kushayb est libre au Darfour-Sud. Le 26 février 2009, le Procureur spécial chargé du Darfour, Nimr Ibrahim Mohamed, a déclaré que trois hommes dont Ali Kushayb avaient été inculpés en relation avec les événements survenus à Deleig, Mukjar, [Bindisi] et Garsila. Le 6 mai 2009, Abdel-Rahman Sharfi, juge de la Cour suprême du Soudan, a déclaré qu'Ali

Kushayb, pourrait être jugé « *dès qu'il y aurait suffisamment d'éléments de preuve* ». Cependant, le Gouvernement soudanais n'a communiqué à la Cour aucun renseignement à ce propos.

14. Les deux mandats d'arrêt n'ont toujours pas été exécutés.

*Le Procureur c. Omar Al Bashir*

15. Le 7 juin et le 5 décembre 2007, les cinquième et sixième rapports au Conseil de sécurité indiquaient que le Procureur enquêtait dans le cadre d'un contexte permanent de criminalité rendu possible par la mobilisation de tout l'appareil d'État et soulignaient que « *[l]a présence d'Ahmad Harun au Ministère des affaires humanitaires et les autres responsabilités bien en vue que lui accorde le Gouvernement du Soudan montrent que les milieux officiels tolèrent ses crimes, voire leur apportent un soutien actif. Les responsables du Gouvernement soudanais ont pris le parti [...] de protéger et de promouvoir Ahmad Harun* ».

16. L'Accusation a annoncé que la deuxième affaire, qui se concentre sur les attaques incessantes menées contre les Four, les Massalit et les Zaghawa, serait présentée aux juges au plus tard en juillet 2008.

17. Le 14 juillet 2008, l'Accusation a présenté son dossier à la Chambre préliminaire I et demandé la délivrance d'un mandat d'arrêt contre le Président Omar Al Bashir pour qu'il réponde de dix chefs d'accusation pour génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre.

18. L'Accusation a fait valoir que le Président Al Bashir avait utilisé l'appareil d'État pour commettre des crimes à grande échelle au Darfour. Il a donné l'ordre aux forces armées soudanaises, agissant de concert avec les milices/Janjaouid, d'attaquer des centaines de villages principalement habités par les Fur, les Masalit et les Zaghawa. En conséquence, 2,5 millions de personnes ont été forcées de vivre dans des camps de personnes déplacées. L'Accusation a présenté des preuves montrant que le Président Al Bashir soumet ces 2,5 millions de personnes à des conditions d'existence destinées à entraîner leur destruction physique, y compris par les viols et par l'entrave à l'aide humanitaire.

19. Le 4 mars 2009, la Chambre préliminaire I a rendu sa décision dans l'affaire *Le Procureur c. Al Bashir*. Les juges ont délivré un mandat d'arrêt pour cinq chefs de crimes contre l'humanité, dont l'extermination, le viol et le meurtre, et deux chefs de crimes de guerre, à savoir le fait d'avoir dirigé intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participaient pas aux hostilités et de s'être livré au pillage.

20. Le 6 mars, le Greffe de la Cour s'est efforcé de transmettre le mandat d'arrêt à l'ambassade du Soudan, l'État territorial. L'ambassade a déclaré que la République du Soudan ne reconnaissait pas la compétence de la CPI et a refusé de se faire communiquer les documents en question.

21. Donnant suite au mandat d'arrêt, le Gouvernement soudanais a expulsé le 5 mars 13 ONG en accusant - à tort - ces dernières de « *collaborer avec la CPI* » et a menacé de porter atteinte physiquement à quiconque coopérerait avec la Cour. Le 9 mars 2009, le Président Al Bashir a déclaré : « *la décision de la CPI ? Ils peuvent l'annuler, ou la faire bouillir et boire le tout,*

*nous sommes prêts [...] Notez bien ce que je vais vous dire! Le Procureur, sa Cour et tous ses membres, ce sont des moins que rien pour moi. »*

22. La seule déclaration faite à un haut niveau par les dirigeants soudanais qui encourage l'exécution des décisions judiciaires est la déclaration de Juba, adoptée suite à un dialogue national qui s'est tenu du 26 au 30 septembre 2009 et au cours duquel le MPLS avait invité tous les partis politiques soudanais, la société civile, des personnalités et les médias. La déclaration « *[préconisait] une tolérance zéro à l'égard de l'impunité contre les poursuites et [garantissait] que les personnes qui ont commis des crimes de guerre soient amenées à répondre de leurs actes devant un pouvoir judiciaire indépendant* ».

#### *Appel interjeté à propos des chefs d'accusation de génocide*

23. Le 6 juillet 2009, l'Accusation a interjeté appel de la décision rendue à la majorité par la Chambre préliminaire I qui ne retenait pas les chefs de génocide à l'encontre du Président Al Bashir. L'Accusation a fait valoir que la majorité de la Chambre avait appliqué un critère juridique erroné en vue de tirer des conclusions quant aux « motifs raisonnables » prévus à l'article 58 du Statut de Rome. La décision rendue a fait peser sur l'Accusation une charge de la preuve inappropriée à ce stade de la procédure. L'Accusation a demandé à la Chambre d'appel soit de corriger l'erreur commise et de conclure qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le Président Al Bashir doit également répondre de trois chefs de génocide, soit, à défaut, d'annuler la décision et de renvoyer la question à la Chambre préliminaire pour qu'elle rende une nouvelle décision conformément à l'article 58.

24. La Chambre d'appel doit toujours se prononcer sur la question. La procédure d'appel n'a aucun effet suspensif sur l'exécution du mandat d'arrêt déjà délivré pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre.

#### *Le Procureur c. Abu Garda*

25. Dans son rapport de décembre 2007 au Conseil de sécurité, le Bureau indiquait qu'il rassemblait des informations sur des attaques commises par des factions rebelles contre des soldats chargés du maintien de la paix et des convois humanitaires. Le rapport relevait également que « *de telles attaques [comme celle menée contre les soldats de l'Union africaine (UA) chargés du maintien de la paix à Haskanita en septembre 2007] p[ouvaie]nt constituer des crimes de guerre relevant de la compétence de la Cour* ».

26. Il ressort du rapport de juin 2008 que les parties prennent pour cible « *les personnes venues apporter leur aide aux civils, les soldats de l'UA et de l'ONU chargés du maintien de la paix et les travailleurs humanitaires. Des attaques de telle nature [...] ont un impact direct sur des services vitaux et peuvent donc exacerber les souffrances des groupes vulnérables [...]. L'enquête [...] se concentre [...] sur l'attaque de Haskanita [...]. Le Nigeria, le Mali, le Sénégal et le Botswana ont perdu des soldats chargés du maintien de la paix [...]. Il semblerait que l'événement survenu à Haskanita soit le fait des forces rebelles [...]. Les membres du Conseil ont insisté sur le fait qu'aucun effort ne devrait être épargné pour traduire en justice les auteurs de ces crimes.* »

27. Le 20 novembre 2008, l'Accusation a présenté à la Chambre préliminaire I son dossier contre trois commandants rebelles visés par trois chefs d'accusation de crimes de guerre. La requête se concentre sur une attaque illicite menée le 29 septembre 2007 contre le personnel

de maintien de la paix, les installations, le matériel, les unités et les véhicules de la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) en poste à la base militaire de Haskanita au Darfour-Nord. Les commandants rebelles ont été accusés d'atteintes à la vie, d'avoir dirigé intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission de maintien de la paix et de pillage, des crimes de guerre sanctionnés par l'article 8-2 du Statut de Rome.

28. Les assaillants ont tué douze soldats chargés du maintien de la paix et en ont grièvement blessé huit autres. De plus, ils ont détruit les installations de communication, les dortoirs, les véhicules et d'autres équipements appartenant à la MUAS. Après cette attaque, les commandants concernés ont personnellement participé au pillage du camp.

29. Comme elle l'avait fait dans l'affaire *Harun et Kushayb*, l'Accusation a estimé qu'une citation à comparaître pourrait s'avérer suffisante, à condition que les suspects de Haskanita acceptent de coopérer, ce qu'ils ont fait. Pour rappel, MM. Harun et Kushayb, qui avaient décliné cette proposition, se sont retrouvés sous le coup d'un mandat d'arrêt. Les cinq groupes rebelles parties au conflit, à savoir l'Armée de libération du Soudan (ALS) d'Abdel Wahid, l'Armée de libération du Soudan d'Abdul Shafie, l'Armée de libération du Soudan/Unité, le Front uni de résistance (FUR) et le Mouvement Justice et Égalité (MJE), ont publiquement fait connaître, dès le 20 novembre 2008, leur intention de coopérer avec la CPI, même si des personnes dans leurs rangs étaient recherchées par la Cour.

30. Le 7 mai 2009, la Chambre préliminaire I a rendu une première décision, sous scellés, dans l'affaire Haskanita, et délivré une citation à comparaître à l'encontre du chef rebelle Bahar Idriss Abu Garda, appelé à répondre de trois chefs de crimes de guerre. La Chambre a estimé qu'une arrestation n'était pas indispensable pour s'assurer de la comparution de l'intéressé. Cette décision a été rendue publique le 17 mai.

31. Donnant suite à une citation à comparaître, M. Abu Garda a comparu de son plein gré devant la Cour le 18 mai 2009. L'intéressé s'est engagé à coopérer pleinement avec la Cour. Le Bureau du Procureur est reconnaissant de la coopération qu'il a reçue tout au long de cette procédure de la part de nombreux États africains et européens dont le Tchad, le Nigeria, le Mali, le Sénégal, la Gambie et les Pays-Bas.

#### *Audience de confirmation des charges*

32. M. Abu Garda est revenu à La Haye de son plein gré afin de participer à l'audience de confirmation des charges, du 19 au 30 octobre 2009. Au début de l'audience, il a déclaré : « *Je suis venu parce que je crois en la justice [...]. Si ma présence ici [...] contribue de quelque manière que ce soit à améliorer la situation de mon pays, le Soudan, en particulier la situation de mon peuple qui souffre au Darfour, et encourage les autres à venir coopérer avec la CPI, ou permet à ceux qui ont commis des crimes véritables pour notre nation, notre peuple au Darfour (Soudan), de venir devant cette Cour, alors je serai satisfait.* »

33. L'équipe de l'Accusation, dirigée par le procureur adjoint, Mme Fatou Bensouda, a présenté ses moyens et trois témoins, dont un expert des questions militaires qui avait pris part à de nombreuses missions de l'ONU et de l'UA, et deux soldats africains chargés du maintien de la paix qui figuraient parmi les blessés. L'Accusation a fait un exposé confirmant le statut protégé de la MUAS comme force de maintien de la paix et la responsabilité pénale de M. Abu Garda dans l'attaque.

34. Les représentants légaux des victimes du Nigeria, du Mali et du Sénégal ont également participé à l'audience.

#### *Autres personnes citées dans l'affaire Haskanita*

35. L'Accusation a cité le nom de trois personnes dans sa requête du mois de novembre 2008 et donnera plus de renseignements au sujet des deux autres personnes dans le rapport qu'elle présentera en juin 2010.

### **Efforts nationaux et autres visant à renforcer l'obligation de rendre des comptes**

#### *Recevabilité des affaires*

36. Depuis mars 2005, le Bureau mène une analyse afin de déterminer si le Soudan a mené ou mène des enquêtes et des poursuites véritables au sujet des personnes qui portent la responsabilité la plus lourde pour les crimes les plus graves commis au Darfour. Toutes les initiatives soudanaises visant à déterminer les responsabilités font l'objet d'un suivi et d'une évaluation. Cependant, les crimes commis par Ahmad Harun, Ali Kushayb, le Président Al Bashir et les auteurs de crimes à Haskanita ne font l'objet d'aucune procédure nationale au Soudan.

37. Le 7 juin 2005, le Gouvernement du Soudan a annoncé la création d'un tribunal spécial pour le Darfour. En novembre 2005, il a également annoncé la création de deux tribunaux spéciaux supplémentaires et de comités : le Comité d'enquêtes judiciaires, les commissions spéciales chargées des poursuites, les comités de lutte contre le viol, l'Unité de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants du Ministère de la justice et le Comité des compensations. Le Bureau du Procureur a contacté des représentants de l'ensemble de ces mécanismes.

38. Plusieurs missions du Bureau ont été envoyées à Khartoum de 2005 à 2007. Le 14 novembre 2005, lors de la première mission, les représentants du Bureau ont demandé à pouvoir interroger un certain nombre de personnes à Khartoum, dont Ahmad Harun. Ils ont mené une deuxième mission du 25 février au 2 mars 2006.

39. Les représentants du Bureau ont effectué une troisième mission au Soudan du 3 au 8 juin 2006, puis une quatrième du 14 au 21 août 2006 et une cinquième du 27 janvier au 7 février 2007. Ils se sont longuement entretenus avec le Ministre de la justice, le sous-secrétaire à la justice, les présidents des tribunaux des trois États du Darfour et les présidents des tribunaux spéciaux, ainsi qu'avec les trois membres du Comité d'enquêtes judiciaires. Ces entretiens ont été donné lieu à un compte rendu intégral. D'après les informations fournies par les autorités soudanaises, il n'y avait aucune procédure nationale en rapport avec les enquêtes.

40. Lorsqu'elle a examiné les requêtes de l'Accusation à l'encontre d'Ahmad Harun et d'Ali Kushayb et à l'encontre du Président Al Bashir, la Chambre préliminaire a estimé que ces affaires étaient recevables au motif qu'il n'y avait aucune procédure nationale pertinente.

41. Depuis que les mandats d'arrêts ont été délivrés, la Cour n'a reçu des autorités soudanaises aucune manifestation de leur intention de mener des enquêtes ou d'engager des poursuites en rapport avec ces affaires. L'affaire Haskanita n'a fait l'objet d'aucun examen

judiciaire. Les rumeurs quant aux poursuites à l'encontre d'Ali Kushayb ne se sont pas concrétisées et l'éventualité d'un examen des agissements d'Ahmad Harun a été écartée.

42. Les autorités soudanaises sont en mesure de coopérer dans le cadre des arrestations et de mettre fin aux crimes. Chaque fois qu'elle en a eu l'occasion, l'Accusation les a encouragées à prendre part à la procédure judiciaire. Elles ne l'ont pas fait, malgré les encouragements de toutes parts en ce sens.

43. Le premier rapport établi par le Soudan le 17 septembre 2008 à l'intention de l'UA, communiqué par la suite à l'ONU, décrit les sept affaires que le Tribunal spécial pour le Darfour avait menées à terme à la fin de 2005. Aucune affaire n'a été engagée au sujet du caractère systématique des crimes commis au Darfour. À Khartoum, le 1<sup>er</sup> mars 2006, le Président du Tribunal spécial a déclaré à des membres du personnel du Bureau qu'aucune affaire visant des violations graves du droit international humanitaire n'allait être jugée et que celles qui étaient traitées étaient choisies à partir des dossiers des tribunaux ordinaires. Le procureur Nimr Ibrahim Mohamed, nommé le 5 août 2008, n'a apporté aucun élément nouveau.

44. Il ressort du second rapport daté du 2 février 2009 : « *Le Procureur spécial pour le Darfour et les membres de la Commission nationale d'enquête sur les crimes commis dans la région se sont rendus à cinq reprises au Darfour où ils ont entendu des témoins et participé aux enquêtes en cours sur les incidents survenus au Darfour-Ouest* ». La même information a été rapportée à l'Accusation et à d'autres ces quatre dernières années. Il n'y a rien de nouveau à ce sujet.

45. Au contraire, il apparaît de façon constante que les Soudanais soupçonnés de posséder des informations en rapport avec les crimes sont menacés par les services soudanais de la sûreté.

#### *Initiatives complémentaires en vue d'engager des poursuites*

46. En parallèle, des initiatives alliant des procédures internationales pour poursuivre les auteurs de crimes portant la plus lourde responsabilité, d'autres mécanismes judiciaires pour poursuivre les auteurs de crimes de moindre ampleur ainsi qu'un processus de réconciliation, ont été mises en avant par la communauté internationale afin de parer au problème de l'impunité au Darfour. Dans sa résolution 1593, le Conseil de sécurité « *[a] [e]ncourag[é] la Cour, selon qu'il conviendra[it] et conformément au Statut de Rome, à soutenir la coopération internationale à l'appui des efforts visant à promouvoir l'état de droit, défendre les droits de l'homme et combattre l'impunité au Darfour* ».

47. La Ligue des États arabes, l'une des premières organisations à avoir envoyé une mission au Darfour en 2004 et signalé la commission de crimes à grande échelle, ne ménage pas ses efforts pour lutter contre l'impunité. En juillet 2008, suite à une visite du Secrétaire général Musa à Khartoum, le Gouvernement soudanais a promis d'enquêter sur les crimes par l'intermédiaire de comités judiciaires existants ou nouveaux, de tribunaux et de procureurs spéciaux ; de traduire en justice les personnes dont la participation à des crimes a été établie, quelles que soient leurs fonctions ; d'inclure les crimes internationaux dans le code pénal, dont une refonte a été adoptée ; et d'accorder aux experts de l'UA, de la Ligue des États arabes et de l'ONU la possibilité de surveiller le déroulement des procédures au niveau national. Dans son communiqué du 29 octobre 2009 (voir *infra*, par. 60), le Conseil de paix et

de sécurité (CPS) de l'UA préconisait le maintien de l'engagement de la Ligue des États arabes.

48. En juillet 2008, l'Union africaine a créé « *un groupe indépendant de haut niveau composé d'éminentes personnalités africaines* » afin d'aborder les « *questions qui convergent vers la lutte contre l'impunité et la promotion de la paix et de la réconciliation* ». Le Président Mbeki, en tant que président du groupe, a été en contact avec le Procureur Moreno-Ocampo et lui a demandé de lui soumettre ses observations à propos des activités de la CPI et des crimes commis au Darfour.

49. Dans son rapport de juin 2009 à ce Conseil, le Procureur a estimé que le groupe du Président Mbeki avait la lourde tâche « *de faire des propositions afin d'apporter une réponse complète et appropriée aux questions de responsabilité des auteurs et de lutte contre l'impunité, d'une part, et de réconciliation et d'apaisement, d'autre part, y compris par la mise en place de commissions vérité et/ou réconciliation* » et a mis en évidence les rôles complémentaires de la CPI et du groupe, reconnaissant par ailleurs « *l'importance d'une solution globale pour le Darfour, qui prévoirait une réconciliation entre les uns et les autres et une indemnisation des victimes, et permettrait que ceux qui ont pris part à la commission des crimes rendent des comptes* ». Il a ajouté qu'il « *s'engage[ait] à coopérer avec le Président Mbeki et son groupe pour atteindre ces objectifs.* »

50. Le Bureau du Procureur a remis des observations écrites au groupe dans lesquelles il a fait remarquer que « *Le Gouvernement soudanais a[vait] certes créé des instruments judiciaires qui ne sont toutefois pas susceptibles de mener à bien leurs mandats. Tandis que le Gouvernement soudanais est confronté à de nombreuses difficultés réelles en termes de ressources et d'insécurité, le Bureau du Procureur n'a pas trouvé d'élément tendant à démontrer l'existence d'efforts tangibles en vue de traduire en justice les auteurs de crimes portant la responsabilité la plus lourde.* »

51. Le Procureur a ajouté : « *Il est erroné de croire qu'une intervention de la part de la CPI rend inutile toute autre intervention. Une telle intervention traduit la nécessité pour le système judiciaire et la communauté internationale de prendre davantage de mesures, et non le contraire. La CPI doit agir comme un catalyseur afin de promouvoir la mise en œuvre d'initiatives par les autorités nationales et d'autres intervenants dans l'optique de relever pleinement le défi de justice.* »

52. D'autres observations susceptibles d'alimenter les débats au sein du groupe portaient sur les impératifs de coopération de la part du Gouvernement soudanais avec la CPI, sur les procédures judiciaires à l'encontre des auteurs de crimes de moindre ampleur au travers de mécanismes nationaux, sur la protection des personnes signalant des crimes et sur l'obligation de rendre des comptes pour les violences sexuelles ainsi que pour tous les crimes, quelle que soit la qualité officielle de ceux qui les ont commis.

53. Le 7 juillet 2009, le groupe au complet a reçu le Procureur au siège de l'UA à Addis-Abeba. Ils ont dialogué pendant une demi-journée pour préciser les types de crimes sur lesquels la CPI enquêtait, le caractère prioritaire qu'elle accorde aux auteurs de crimes portant la responsabilité la plus lourde et le rôle des autres cours, tribunaux et mécanismes chargés d'engager des procédures à l'encontre d'autres auteurs de crimes.

54. Le rapport du groupe présidé par M. Mbeki a été présenté le 8 octobre et adopté à l'unanimité le 29 octobre lors d'une réunion de haut niveau du CPS de l'UA tenue à Abuja.

55. Le rapport respecte le mandat judiciaire indépendant de la CPI tout en laissant le Gouvernement soudanais face à ses responsabilités pour ce qui est d'exercer la justice sur son territoire. Le groupe fait remarquer qu'« *[e]n raison des manquements de l'État face à la grave situation au Darfour, la foi dans le système de justice pénale a été fortement érodée. Pour restaurer la confiance et empêcher l'impunité, un changement profond sera indispensable. Il sera particulièrement nécessaire d'établir un système intégré d'obligation de rendre compte comprenant diverses mesures et institutions qui collaborent afin de traiter l'éventail complet des abus et violations qui ont été commis pendant le conflit.* »

56. Le rapport précise également: « *L'attention portée à la CPI ne doit pas faire oublier la réalité, car, même à pleine capacité, la CPI ne peut s'occuper que d'une poignée d'individus, laissant ainsi peser le fardeau de la justice sur le système national. À ce jour, le Soudan, qui n'a pas ratifié le Statut de Rome de la CPI, continue de rejeter l'intervention de la CPI. Il ne peut cependant ignorer sa propre obligation de juger les crimes qui ont été commis au Darfour. Le Groupe considère qu'à présent, la priorité doit être de renforcer le système juridique national du Soudan pour juger de façon appropriée les auteurs des violations des droits de l'homme et octroyer des indemnisations aux victimes au Soudan. A ce jour, cependant, les auteurs des crimes graves du Darfour sont restés largement impunis et les besoins d'apaisement et de réconciliation sont restés en grande partie insatisfaits. Cette situation doit être corrigée d'urgence, et ceci dans le cadre d'une paix négociée.* »

57. Les mesures proposées en ce sens incluent notamment : l'adoption d'une législation adéquate qui tienne compte des crimes internationaux ; la suppression des immunités légales et de fait et autres obstacles à la poursuite des auteurs de crimes, tels que la prescription ; les garanties de jugement impartial, y compris une représentation légale adéquate ; la participation des témoins et des victimes aux procès ; des mesures spéciales, y compris législatives, pour faire face aux viols et autres crimes sexuels ; des mesures visant à protéger les témoins et les victimes participant aux procès ; la nomination d'un nombre suffisant d'agents qualifiés pour assumer des fonctions judiciaires et d'enquête ; des programmes de formation et de renforcement des capacités ; et la coordination entre les tribunaux et les fonctions au sein du système de justice pénale.

58. Le Bureau prend note de la nécessité de protéger des témoins et des victimes qui a été évoquée. Comme l'a souligné le Procureur dans son rapport de décembre 2006 au Conseil de sécurité, « *[l]a protection des victimes et des témoins a été et demeure un souci primordial du Bureau pour ce qui est de la conduite des enquêtes relatives au Darfour. Il s'agit là d'une obligation spécifique que le Statut impose au Bureau et à la Cour et qui nécessite un dispositif de sécurité visant à répondre aux situations d'urgence qui menacent la sécurité des victimes et des témoins. C'est en raison de l'absence d'un tel dispositif, à laquelle vient s'ajouter le climat de violence qui prévaut au Darfour, que le Bureau a mené ses enquêtes en dehors de cette région, évitant par-là même d'exposer les victimes et les témoins à des risques supplémentaires.* »

59. Dans son communiqué du 29 octobre, le Conseil de paix et de sécurité « *[e]ntérine le rapport du Groupe de haut niveau de l'UA sur le Darfour [PSC/AHG/2(CCVII)] et les recommandations qui y sont contenues ; réaffirme l'attachement de l'UA à la lutte contre l'impunité, conformément aux dispositions pertinentes de l'Acte constitutif de l'UA, et*

*condamne énergiquement les violations des droits de l'homme au Darfour ; souligne que les recommandations contenues dans le rapport du GUAD (par. 280 à 377) constituent une Feuille de route précise et solide pour parvenir à la paix, à la justice, à la réconciliation et à l'apaisement au Darfour, et contribuent, par conséquent, à l'objectif global de promotion d'une paix et d'une stabilité durables au Soudan, et souligne que ces recommandations constituent le fondement de l'engagement de l'UA au Darfour et de ses interactions avec ses partenaires internationaux ; demande au Président de la Commission de créer un Groupe de haut niveau de l'UA chargé de la mise en œuvre, constitué des anciens Présidents Thabo Mbeki, Pierre Buyoya et du Général Abdulsalami Abubakar, afin de faciliter la mise en œuvre de tous les aspects des recommandations du GUAD [...] ; demande en outre au Président de la Commission d'entreprendre des consultations avec le Secrétaire général de l'ONU et le Secrétaire général de la Ligue des États arabes, en vue de la création rapide d'un Forum consultatif [...] afin de leur fournir des rapports réguliers sur la mise en œuvre de la présente décision et de faire office de mécanisme de coordination. »*

60. Le 27 octobre, le Médiateur en chef de l'UA et de l'ONU, Djibril Bassolé, a accueilli favorablement le rapport publié par le Groupe de haut niveau de l'UA, et l'a qualifié d'« initiative remarquable », ajoutant que le « dialogue entre les parties soudanaises au conflit nous permettra[it] de trouver la formule adéquate pour rétablir la paix, améliorer la situation humanitaire, résoudre le différend territorial et, naturellement, rendre la justice. »

61. Le Bureau se réjouit de poursuivre sa coopération avec le Président Mbeki et l'UA pour la mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport.

### **Coopération, notamment pour l'exécution des mandats d'arrêt**

62. Par sa résolution 1593, le Conseil de sécurité a décidé que le « Gouvernement soudanais et toutes les autres parties au conflit du Darfour d[evai]ent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance nécessaire ». Suite à cette décision et aux ordonnances des juges, les mandats d'arrêt délivrés par la Cour dans la situation au Darfour ont été transmis au Gouvernement soudanais.

63. Le 16 juin 2008, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la déclaration 21 de son président : « Le Conseil de sécurité [...] en application de la résolution 1593 (2005) [...] rappelle qu'il a [...] décidé, en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, que le Gouvernement soudanais et toutes les autres parties au conflit du Darfour doivent coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale et le Procureur [...] tout en soulignant le principe de la complémentarité de la Cour [...] ; prend note des efforts déployés par le Procureur de la Cour pénale internationale pour traduire en justice les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis au Darfour. Il relève en particulier l'action de suivi menée par la Cour auprès du Gouvernement soudanais, notamment le fait que le Greffe de la Cour ait transmis des mandats d'arrêt au Gouvernement soudanais le 16 juin 2007 et l'ouverture par le Procureur d'autres enquêtes sur des crimes commis par diverses parties au Darfour. À cet égard, le Conseil exhorte le Gouvernement soudanais et toutes les parties au conflit du Darfour à coopérer pleinement avec la Cour conformément à la résolution 1593. »

64. En accord avec l'approche adoptée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1593 et dans la déclaration 21 de son président, l'Accusation a toujours soutenu qu'en tant qu'État territorial, le Gouvernement soudanais était principalement responsable de l'exécution des

mandats et qu'il était pleinement capable d'y procéder, sans ingérence externe et dans le respect de sa souveraineté.

65. De plus, l'Accusation a encouragé les États à maintenir et à exprimer leur soutien public et diplomatique à l'égard de cette approche. L'Accusation a demandé aux États de ne fournir aucun soutien politique ou financier aux trois personnes qui font l'objet d'un mandat d'arrêt ou à ceux qui les protègent. Elle a, du reste, invité tous les États membres de l'ONU à rompre tout contact non essentiel avec les personnes visées par des mandats de la Cour. Le Procureur salue les mesures prises par les États pour respecter leurs obligations légales et suivre ces recommandations.

66. Au cours des six derniers mois, les États se sont montrés résolus à respecter les obligations légales qui leur incombent en vertu de la résolution 1593 du Conseil de sécurité et du Statut de Rome. En octobre, à l'occasion du débat général à l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU), 56 États ont insisté sur l'importance de la coopération avec la Cour, y compris en matière d'arrestation.

67. Les États africains parties au Statut de Rome ont réaffirmé à la fois leur position en tant que membres de l'Union africaine – à savoir que le Conseil de sécurité devrait envisager un sursis à enquêter au Darfour – et l'obligation légale que leur fait le Statut d'exécuter les mandats d'arrêt si des accusés sont présents sur leur territoire. Le 29 octobre à l'AGNU, le Kenya, au nom des États parties africains, a confirmé cet engagement à respecter les obligations légales. Au cours du même débat, la République démocratique du Congo a rappelé qu'elle avait été le premier État partie à exécuter des mandats d'arrêt à l'encontre de ses ressortissants et que la justice avait été un facteur de paix et de sécurité.

68. Le 20 juillet 2009, le Président tchadien, Idriss Deby, a confirmé son appui à des poursuites à l'encontre du Président Al Bashir. Le Gouvernement du Botswana a fait de même le 5 mai et le 24 octobre 2009.

69. Au cours des six derniers mois, le Procureur Moreno-Ocampo a rencontré le Président sud-africain, M. Zuma, la Ministre sud-africaine des relations internationales, Mme Nkoana-Mashabane, et le Vice-Ministre, M. Ismail Ebrahim ; le Président ougandais, M. Museveni, le Ministre ougandais de la sécurité, M. Mbabazi, le Ministre ougandais de la défense, M. Kiyonga, et le Ministre ougandais de la justice, M. Makubuya ; le Ministre tanzanien des affaires étrangères, M. Membe ; le Président kényan, M. Kibaki, le Premier Ministre kényan, M. Odinga, et le Ministre kényan des affaires étrangères, M. Wetang'ula ; le Ministre de la justice de la République démocratique du Congo, M. Luzolo Bambi Lessa ; ainsi que le Président rwandais, M. Kagame, et le Ministre rwandais de la justice, M. Tharcisse Karugarama. Le procureur adjoint Bensouda a rencontré le Président gambien, M. Jammeh. L'attachement des uns et des autres à la cause de la Cour leur a été réaffirmé haut et fort.

70. Évoquant le refus du Soudan de coopérer avec la Cour, le Mexique, un membre du Conseil de sécurité, a indiqué le 29 octobre à l'AGNU que cela démontrait clairement que le Gouvernement soudanais ne respectait pas ses obligations.

71. Le 15 septembre, le Conseil des relations extérieures de l'Union européenne (UE) a adopté des conclusions dans lesquelles il soulignait son soutien à la CPI et engageait « *le Gouvernement du Soudan à coopérer pleinement avec celle-ci, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international* ».

72. Le Président Al Bashir, susceptible d'être appréhendé compte tenu du mandat d'arrêt dont il fait l'objet, ne s'est rendu dans aucun État partie, que ce soit en Afrique du Sud, en Ouganda, au Nigéria ou au Venezuela. Il ne peut pas participer à la conférence des Nations Unies sur le changement climatique à Copenhague étant donné que, comme l'a rappelé le Ministère des affaires étrangères danois, le Danemark se conformera à la résolution 1593. Il n'a pas assisté à l'AGNU ni à une réunion du Sommet économique du Comité permanent pour la coopération économique et commerciale (COMCEC).

### **Analyse des crimes commis ces six derniers mois**

73. Dans la déclaration qu'elle a faite en juin 2009 au Conseil de sécurité, l'Accusation a fait savoir que le Bureau examinerait les informations relatives aux crimes qui se poursuivent à l'heure actuelle, en se concentrant, entre autres, sur les décisions touchant les personnes déplacées, en particulier si elles sont prises par le Comité d'aide d'humanitaire, les informations relatives aux actes dirigés contre les civils encouragés, entre autres, par le Ministre soudanais de la défense, et l'utilisation d'enfants soldats par les parties, y compris les mouvements rebelles.

74. Ces six derniers mois, les crimes suivants, susceptibles de relever de la compétence de la Cour, ont été constatés : i) bombardements sans discernement de civils ayant fait des victimes et occasionné le déplacement forcé de populations ; ii) fait d'imposer en permanence aux personnes déplacées des conditions d'existence déplorable notamment en limitant l'accès à la nourriture, à l'eau et aux services de première nécessité, en prenant pour cible les chefs ou les cheikhs dans les camps ou en forçant des personnes à retourner dans des secteurs à risque ; iii) viols et violences sexuelles portant atteinte à l'intégrité physique et mentale ; et iv) enrôlement et utilisation d'enfants soldats.

### *Attaques dirigées contre des civils*

75. Dans son rapport daté du 13 juillet 2009, le Secrétaire général de l'ONU relève que la situation sur le plan de la sécurité continue de constituer « *une menace pour les civils* » au Darfour.

76. Grâce à l'action de la MINUAD, il y a eu relativement peu d'opérations militaires menées au Darfour depuis juin 2009 par rapport aux années précédentes. Toutefois, les civils y sont toujours pris pour cible. De nouvelles offensives terrestres des forces armées soudanaises et des milices/Janjaouid, appuyées par des bombardements aériens, dans la région du Djebel Mara et au Darfour-Nord ont touché de façon disproportionnée des civils, ce qui constitue un crime au regard du droit international. Des opérations menées dans les secteurs de Korma et d'Ain Siro les 17 et 18 septembre ont fait 20 victimes civiles et contraint au moins 5 000 personnes à quitter une région qui était considérée comme un modèle de reconstruction au Darfour. Les opérations dirigées les 28 et 29 septembre par les forces armées soudanaises contre l'Armée de libération du Soudan d'Abdel Shafie dans le secteur de Meilit ont fait 28 victimes civiles, causé la destruction d'infrastructures publiques et contraint 2 000 civils à se déplacer. Le mode opératoire de ces attaques était le même que celui exposé précédemment : bombardements aériens sans discernement suivis d'une offensive terrestre des forces armées soudanaises et des milices/Janjaouid, destruction et pillage des biens appartenant aux civils entraînant le déplacement des populations de la région.

77. En octobre, le groupe d'experts de l'ONU créé pour veiller à l'application des mesures édictées dans la résolution 1591 du Conseil de sécurité a confirmé que Khartoum violait l'interdiction de se livrer à des activités militaires aériennes dans la région. Il a également souligné que la population civile continuait à être la cible d'attaques disproportionnées de la part des forces armées soudanaises.

78. L'insécurité résulte également de l'inaction des forces de l'ordre ou de leur participation aux crimes en cause et de la culture de l'impunité encouragée par les autorités soudanaises. L'insécurité a gagné du terrain quand le Gouvernement soudanais a décidé, le 5 mars 2009, d'expulser 13 ONG. Selon les observateurs de l'ONU, « *il y a bien longtemps que l[e niveau d]'insécurité [constaté depuis mars 2009] au [...] Darfour n'avait atteint de tels sommets* ».

79. La situation dans les camps s'est détériorée avec la recrudescence des actes de harcèlement. Des meurtres ciblés ont été commis et les Services de la sécurité nationale et du renseignement ont arrêté, entre autres, les meneurs des groupes de personnes déplacées. Les 4, 5 et 6 août, au moins 26 personnes ont été détenues de façon aléatoire dans les camps d'Abu-Shouk et d'As-Salaam près d'El Fasher et ont depuis lors disparu.

80. Il ressort également du rapport du Groupe de haut niveau de l'UA que « *[l]es déplacements de masse et l'appauvrissement ont continué d'être le lot quotidien des populations darfouriennes. Le nombre de personnes vivant dans les camps de déplacés internes est resté élevé, et même si les conditions humanitaires n'ont pas atteint des niveaux d'urgence pendant plusieurs années, les gens y vivent avec peu de dignité, loin de leurs villages et dans une insécurité généralisée. Dans les zones rurales également, les paysans et les éleveurs se sont appauvris et sont privés de services de base ; ils sont susceptibles de subir d'autres privations en cas de sécheresse, de violences et d'autres adversités.* »

81. Le fait de ne plus pouvoir observer la situation est un sujet de préoccupation. Les organisations internationales ne sont pas autorisées à se rendre dans les zones rurales où les violations à l'encontre des populations civiles sont commises à l'abri du regard de la communauté internationale. Sima Samar, Rapporteuse spéciale de l'ONU sur la situation des droits de l'homme au Soudan, a souligné dans son rapport de juin 2009 : « *Il est arrivé que le Gouvernement refuse d'accorder les autorisations de vol nécessaires à l'exécution de missions, en particulier dans les zones dont le survol est interdit, entravant davantage encore l'action des observateurs des droits de l'homme dans leur travail* ». Même lorsque les organisations reçoivent des informations, la censure imposée par les Services de la sécurité nationale et du renseignement et le Comité d'aide humanitaire les empêche d'en parler.

82. Depuis mars 2009, lorsque les travailleurs humanitaires ont été détenus par les Services de la sécurité nationale et du renseignement et fait l'objet de manœuvres d'intimidation et que plus de 40 millions de dollars sous formes de fonds ou d'actifs leur ont été extorqués, ces derniers sont plus que jamais menacés d'expulsion s'ils ne satisfont pas aux conditions imposées, de manière discrétionnaire, par le Comité d'aide humanitaire. Certains travailleurs humanitaires ont confié sous couvert d'anonymat à des journalistes qu'ils n'effectuaient plus de mission de protection et n'osaient plus dénoncer ouvertement les exactions commises de peur d'être expulsés.

83. Le Groupe d'experts présente une analyse détaillée des structures des Services de la sécurité nationale et du renseignement mises en place pour identifier et punir ceux qui, selon

ces services, collaborent avec la CPI ou d'autres organismes internationaux, en particulier l'unité appelée « Circuit politique du Service central de la sécurité ».

84. Les nombreux enlèvements qui ont été commis soulèvent également la question de la participation des autorités soudanaises. Selon certains messages de ravisseurs interceptés, il a été rapporté le 1<sup>er</sup> novembre 2009 que l'enlèvement de deux membres de l'organisation humanitaire irlandaise Goal avait été organisé par le fils du chef janjaouid Musa Hilal, qui occupe actuellement le poste de conseiller spécial au Ministère soudanais des affaires fédérales. Les autorités soudanaises ont publiquement prévenu, comme l'avait fait le Gouverneur du Darfour-Nord fin août 2009, qu'elles ne garantiraient pas la sécurité des organisations refusant leur « *protection* », ce qui est contraire au principe de neutralité des organisations humanitaires. Celles qui ne sont pas directement visées par l'expulsion doivent se soumettre aux conditions posées par les autorités soudanaises si elles ne veulent pas être victimes de vols, d'enlèvements ou d'attaques de véhicules commis par des « *inconnus armés en uniforme* », que ne parviennent toujours pas à arrêter les services de sécurité soudanais si efficaces en d'autres circonstances.

85. En conséquence, certaines ONG qui n'ont pas été expulsées ont dû quitter le Darfour pour des raisons de sécurité. Les organisations restées sur place doivent tirer le maximum de leurs ressources. C'est donc à la MINUAD, qui fait des efforts remarquables en tirant le maximum de ses moyens pour tenter de remplir son mandat dans les camps de réfugiés et les zones rurales, qu'il incombe d'assurer en grande partie la protection sur le terrain. Suite aux attaques de Korma et d'Ain Siro (voir *supra*, paragraphe 76), la MINUAD a, pendant deux semaines, tenté d'envoyer une mission d'évaluation mais la lenteur des autorités soudanaises a sapé ses efforts.

#### *Situation humanitaire – Conditions d'existence imposées dans le but de détruire les communautés*

86. Le 5 mars 2009, la décision du Gouvernement soudanais d'expulser les ONG humanitaires a abaissé les normes de qualité de l'aide distribuée dans la mesure où les organisations expulsées de la région étaient les plus expérimentées, les mieux équipées et les plus compétentes. La plupart d'entre elles étaient des partenaires d'exécution pour le compte des institutions onusiennes et ont emporté dans leurs bagages leur compétence et leur connaissance de la région qui constituaient la pierre angulaire de l'action humanitaire au Darfour.

87. Tant que la politique du Président Al Bashir, pour laquelle il a été mis en accusation par la Cour (extermination des personnes déplacées, viol des femmes), ne changera pas, la « *soudanisation* » de l'aide humanitaire, par l'intermédiaire des organisations qu'il contrôle, ne saurait être approuvée. Au contraire, elle peut aider à renforcer la campagne d'extermination. Après les expulsions, l'aide humanitaire distribuée tient du « *rafistolage* ». Les autorités soudanaises prétendent que les mesures d'expulsion n'ont engendré aucune pénurie, alors que les observateurs de l'ONU expliquent quant à eux que la communauté humanitaire n'a pu que limiter les dégâts compte tenu de l'énorme manque de moyens qu'elles ont entraîné dans l'aide d'urgence.

88. L'évaluation initiale menée conjointement par l'ONU et le Gouvernement soudanais le 24 août 2009 demeure la seule source d'information publique disponible présentant des chiffres détaillés sur les effets des expulsions, qui ont touché 1,1 million de bénéficiaires de

l'aide alimentaire, 1,5 million de personnes qui avaient accès aux services de santé, 1,16 million de personnes qui étaient approvisionnées en eau et bénéficiaient de services d'assainissement et 670 000 bénéficiaires d'une aide non alimentaire. L'absence d'évaluation complète de la situation six mois après la décision de procéder aux expulsions est préoccupante. La plupart des acteurs humanitaires ne sont plus en mesure de surveiller la situation et d'autres sont réticents à l'idée de publier des chiffres susceptibles de contrarier le Comité d'aide humanitaire et les Services de la sécurité nationale et du renseignement.

89. Une grave famine qui menaçait directement la population a été évitée grâce à l'intensification de l'action du Programme alimentaire mondial et au recours à des mécanismes de distribution d'urgence/temporaires. Les revenus ponctuels tirés de l'agriculture lors de la saison des pluies ont permis aux personnes déplacées d'acheter de la nourriture. En outre, compte tenu de l'indignation suscitée au sein de la communauté internationale par sa décision, le Gouvernement soudanais a dû redorer son blason et prendre des mesures immédiates pour subvenir aux besoins les plus pressants en débloquent provisoirement des fonds, mais aucune mesure n'a été adoptée à long terme. En conséquence, la pénurie de vivres se fait aujourd'hui sentir dans le camp de Thor à Kass, ainsi que dans celui de Gereida au Darfour-Sud et dans ceux d'Abu Shouk, de Kassab et de Shaddad au Darfour-Nord.

90. Les populations manqueraient également d'eau. Les personnes déplacées ont difficilement accès à une eau potable et doivent se servir dans des puits pollués pour éviter de longues attentes aux points de distribution d'eau des camps. D'après les observateurs de l'ONU, les risques résultant de la consommation d'eau impure se sont considérablement accrus en raison « *des insuffisances en terme d'assainissement et d'hygiène causées par les expulsions* ». En conséquence, « *de graves cas de diarrhée* », qui constitue la principale cause de mortalité dans les camps du Darfour, se sont multipliés et le risque d'épidémie de choléra est bien plus élevé qu'avant les expulsions. L'accès aux services de santé de base et à un abri lors de la saison des pluies a été réduit par les expulsions. Une crise sanitaire majeure n'a pu être évitée que parce que les pluies n'ont pas été abondantes cette saison.

91. Les répercussions sur la sécurité alimentaire, l'hygiène et l'assainissement sont graves. Les besoins vitaux sont satisfaits grâce à des mécanismes d'urgence mis en place à court terme, mais l'ONU et les autres organisations s'inquiètent de l'avenir de « *la qualité de l'aide humanitaire [au Darfour] et des normes y afférentes* ».

#### *Violences sexuelles*

92. Le Bureau reste inquiet des viols commis à grande échelle et de la situation des victimes de telles violences. Ainsi, le Groupe d'experts parle d'une « *apathie généralisée à l'égard [des actes de violence sexuelle et à caractère sexiste] et [d']une nette réticence à mener des enquêtes à ce sujet* ». Plusieurs cas peuvent illustrer la gravité du problème des viols au Darfour : le camp de Hasa Hisa, à Zalingei (Darfour-Ouest), où les femmes ont déclaré que l'on comptait jusqu'à 25 incidents par semaine au cours de la saison des pluies, quand elles sortaient du camp pour cultiver leurs champs ; le camp d'Al Hamadiya, à Zalingei (Darfour-Ouest), où une femme qui avait été violée en 2003 alors qu'elle s'enfuyait de son village a de nouveau été victime d'un viol collectif commis par trois hommes armés en uniforme et a reçu un coup de poignard le 15 mai 2009 alors qu'elle ramassait du bois. Le Groupe d'experts a rassemblé des informations sur des cas d'agression sexuelle contre des femmes enceintes et des jeunes filles, dont une fillette de 12 ans qui a été violée le 31 mai 2009 alors qu'elle était

avec un groupe de femmes. Le rapport cite également des attaques menées à Kabkabiya (Darfour-Nord) et évoque la réticence de la police à aider les victimes.

93. Depuis l'expulsion des ONG, les différents services destinés à faire face aux violences sexistes – déjà fragilisés avant cela – ont été réduits à néant. Les travailleurs humanitaires originaires de la région affirment se sentir visés et craignent que leurs différentes organisations soient expulsées s'ils travaillent avec les victimes de viols. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a constaté les répercussions de l'expulsion d'ONG locales et de la révocation de leurs licences. Elle faisait référence à des organisations actives dans l'appui psychosocial et juridique aux victimes de viol, comme le Centre Amel et l'Organisation de développement social du Soudan (SUDO).

#### *Retours forcés*

94. Le retour des personnes déplacées à leur lieu d'origine est légitime pour autant qu'il réponde aux principes du droit international : caractère librement consenti, sécurité et dignité. Pour le Haut Commissariat aux réfugiés, un retour librement consenti suppose obligatoirement que la personne déplacée ait pris sa décision de rentrer en toute connaissance de cause, parce que les conditions qui avaient motivé son déplacement ont cessé d'exister et que les conditions de sécurité dans le lieu d'origine se sont améliorées. Un retour volontaire ne peut reposer sur l'intimidation, sur des mesures d'incitation ou sur toute autre pression injustifiable, comme le serait l'interruption de l'aide humanitaire. La personne qui rentre chez elle doit disposer d'informations objectives et actualisées afin de prendre une décision, et la sécurité du retour doit être assurée tant physiquement que d'un point de vue juridique. Les autorités doivent garantir que la personne qui rentre ne devienne pas victime de violences à son retour ; elles doivent lever les obstacles juridiques et administratifs qui entravent un retour et contribuer au recouvrement des droits au logement, à la terre et à la propriété. Enfin, tout retour nécessite un certain niveau de sécurité matérielle, à savoir, l'accès à des services de base comme l'eau potable, les services sanitaires et l'éducation.

95. Au Darfour, ces conditions ne sont pas réunies, ce qui n'empêche toutefois pas le Gouvernement soudanais de continuer à inciter les personnes déplacées à regagner leur lieu d'origine. Dans un entretien accordé le 10 novembre à Miraya FM, une station de radio parrainée par l'ONU, Abdel-Rahman Hasabu, le commissaire général chargé de l'aide humanitaire a déclaré que le Gouvernement soudanais envisageait la fermeture des camps de la région du grand Darfour d'ici au début de 2010. Le même jour, le quotidien Al-Sahafa publiait une déclaration de M. Hasabu selon laquelle le Gouvernement soudanais était occupé à construire 20 000 logements pour les personnes déplacées dans les villes d'El-Fasher, d'El-Geneina et de Nyala, précisant que ces personnes auraient le choix de regagner leur village ou de s'installer dans ces nouveaux complexes d'habitation. Il n'a évoqué aucune possibilité de refuser un retour.

96. Le Ministère de la défense participe à la mise en œuvre de cette politique et le Gouvernement a justifié ses dernières opérations militaires au Darfour en invoquant la nécessité d'un retour. Ainsi, le 20 septembre 2009, le gouverneur Osman Mohammed Kebir a déclaré, à l'issue d'opérations menées au Darfour-Nord, que les régions de Korma et de Tawila avaient été débarrassées de toute présence rebelle, de sorte que les personnes déplacées pouvaient rentrer.

97. Le Gouvernement soudanais a également multiplié les actes de propagande, allant jusqu'à expliquer que l'expulsion des ONG était une mesure nécessaire parce que ces dernières maintenaient les personnes déplacées dans les camps en leur fournissant des services, ce qui empêchait tout retour. De juin à août 2009, le Gouvernement a lancé une campagne d'information au travers du *Sudanese Media Center* et d'organes de presse liés à ce dernier à propos de la construction de villages-types et de la remise en état des infrastructures de base au Darfour. Il a ainsi publié des statistiques laissant entendre que des centaines de milliers d'habitants du Darfour ont d'ores et déjà été rapatriés et a demandé aux bailleurs de fonds et aux organisations humanitaires d'appuyer les programmes gouvernementaux de retour.

98. Tout cela intervient alors qu'aucun « *pôle d'attraction* » n'a été mis en place pour permettre aux personnes déplacées de regagner en toute sécurité leur lieu d'origine et d'y rester de façon permanente, si ce n'est l'attrait saisonnier de disposer de terres arables pendant la saison des pluies. Les observateurs indépendants ne pouvant se rendre sur place, il est impossible d'obtenir des informations fiables à propos des conditions de vie actuelles dans les zones rurales du Darfour. Il en résulte que les personnes déplacées doivent décider de rester dans les camps ou de regagner leur territoire sans savoir ce qui les attend. Le Gouvernement soudanais n'a donné aucune garantie de protection en cas de retour. Les forces de police restent absentes des zones rurales du Darfour. Selon certaines sources, les violences contre les personnes qui rentrent se poursuivent et le Gouvernement soutient l'installation d'étrangers sur les terres des personnes déplacées.

99. Dans les camps, le Gouvernement soudanais a recours à des « *incitations au départ* ». Le Gouvernement soudanais a d'abord expulsé les organisations humanitaires et réduit l'aide en y faisant obstacle. Il cherche maintenant à dépeupler les camps en harcelant les cheikhs et les chefs – la dernière protection dont disposent les personnes déplacées – qui refusent de participer aux soi-disant « programmes de retour librement consenti ». Dans le camp d'El Gereida, trois chefs ont été arrêtés parmi les personnes déplacées après avoir expliqué à un comité sur les retours mis en place par les autorités locales qu'ils ne souhaitaient pas regagner leur village si la sécurité n'était pas rétablie, s'ils n'obtenaient pas d'indemnisation et si la milice/Janjaouid n'était pas désarmée. Le Gouvernement soudanais a retenu l'aide destinée au camp de Fatta Borno, au Darfour-Nord, au motif que les personnes déplacées devraient rentrer chez elles. Les forces de sécurité ont également bloqué l'aide à destination du camp d'Umdafok (Darfour-Sud).

#### *Recrutement d'enfants soldats*

100. Le Bureau reste inquiet en ce qui concerne l'utilisation d'enfants soldats. La Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour les enfants, Radhika Coomaraswamy, s'est rendue au Soudan à la mi-novembre afin d'évaluer la situation des enfants et d'examiner notamment les allégations d'utilisation d'enfants soldats. Le Groupe d'experts a mis en évidence cette pratique du MEJ qui « *n'[a] pas été en mesure de montrer qu'il existait des mécanismes adéquats pour empêcher le recrutement d'enfants* ». Depuis lors, le MEJ a promis de faire des efforts afin « *d'éviter l'enrôlement d'enfants au sein de son armée, y compris à travers des dépenses afin de faciliter les regroupements familiaux ou encore inscrire des enfants dans des écoles* ». Le Groupe relève en outre que le Gouvernement soudanais n'a pas, « *en ce qui concerne le désarmement et la réintégration des Janjaouid, répondu de façon transparente à la demande formulée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1556. Par conséquent, le Groupe d'experts n'est pas en mesure de confirmer si des enfants soldats précédemment enrôlés dans ces milices ont été intégrés dans*

*les forces centrales de réserve de la police, la garde des frontières et les forces de défense populaires, qui comptent toutes des enfants de moins de 18 ans dans leurs rangs. »*

## **Conclusion**

101. Les activités judiciaires que mène la Cour dans le cadre de la situation au Darfour avancent comme prévu. Ainsi, le chef rebelle Abu Garda a été la première personne à comparaître pour le Darfour. Selon les allégations, ce serait sous sa responsabilité que des soldats de la paix originaires du Botswana, du Sénégal, du Mali, du Nigéria et de la Gambie seraient morts ou auraient été blessés. Cette attaque contre les activités de l'UA au Soudan a eu des répercussions sur des millions de civils auxquels il fallait apporter une aide et dont il fallait assurer la sécurité. Le Conseil et l'UA avaient souligné la gravité de l'attaque et la nécessité d'en juger les auteurs. Les juges doivent encore rendre leur décision relative à la confirmation des charges.

102. Tous les mandats d'arrêt et les citations à comparaître ayant fait l'objet d'une requête ou délivrés par la Cour sont décrits plus haut. Les enquêtes se poursuivent à propos des crimes commis actuellement et, comme il l'a déjà fait auparavant, le Bureau informera à l'avance le Conseil s'il décidait d'ouvrir une nouvelle affaire.

103. Étant donné que le Bureau du Procureur ne mène des enquêtes et n'engage des poursuites que dans un nombre restreint d'affaires se rapportant aux personnes qui portent la responsabilité la plus lourde, il continuera de coopérer avec d'autres instances, comme le Groupe de haut niveau de l'UA chargé de la mise en œuvre des opérations, afin de contribuer à la réussite des mesures visant à amener les responsables à rendre des comptes et à favoriser les efforts de réconciliation en accord avec le principe de complémentarité.

104. Les États et les organisations internationales apportent un appui public décisif au Bureau du Procureur et coopèrent sur le plan judiciaire avec lui dans le cadre de ses enquêtes, des poursuites qu'il mène et des efforts déployés en vue d'arrêter les personnes recherchées. Tous ces efforts convergent afin d'encourager le Soudan à respecter ses responsabilités en tant que membre souverain de l'ONU en mettant un terme aux crimes et en arrêtant les personnes mises en accusation.

105. Le Soudan est légalement tenu de coopérer pleinement avec la Cour, au regard de la résolution 1593 du Conseil de sécurité de l'ONU. Il ne l'a pas fait. Rien n'a été fait pour arrêter Ahmad Harun ou Ali Kushayb, contre lesquels des mandats d'arrêt ont été délivrés en 2007. Le Conseil, dans la déclaration 21 de son président, a déjà attiré l'attention du Gouvernement soudanais sur ce problème. Le Procureur compte sur le Conseil pour continuer de l'aider à cet égard.